

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-007

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-01-18-00007 - Arrêté fixant la liste des piscine alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel dans le département du Gard au 31:12/2021 (5 pages) Page 3
- 30-2022-01-07-00004 - Arrêté traitement insalubrité logement Lot E (ancien gîte) situé quartier Le Devois St André de Valborgne Parcelle cadastrée D 2106 (4 pages) Page 9
- 30-2022-01-18-00005 - Arrêté traitement insalubrité immeuble situé 1 rue du Lavoir St Jean de Valeriscle (4 pages) Page 14
- 30-2022-01-18-00006 - Arrêté traitement insalubrité immeuble situé 11 rue de la Cournilhe Remoulins (4 pages) Page 19
- 30-2022-01-07-00005 - Arrêté traitement insalubrité local Lot F (ancienne salle polyvalente) situé quartier Le Devois St André de Valborgne Parcelle cadastrée D 2106 (4 pages) Page 24

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2022-01-14-00003 - arrêté fixant les seuils de transmission des Commandements de Payer à la CCAPEX (2 pages) Page 29
- 30-2022-01-13-00004 - ARRETE RADIATION SCOP ITINERA VOYAGES ALES (2 pages) Page 32

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

- 30-2022-01-20-00001 - Délégation de signature de M. Thierry GALONNIER, responsable du SIP de Nîmes Sud (3 pages) Page 35

Prefecture du Gard /

- 30-2022-01-21-00001 - Arrêté n°2022-21-01-SCFI-002 du 21 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gard (3 pages) Page 39
- 30-2022-01-20-00002 - Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Vaucluse (33 pages) Page 43

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-18-00007

Arrêté fixant la liste des piscine alimentées par
une eau prélevée dans le milieu naturel dans le
département du Gard au 31:12/2021

Arrêté

Fixant la liste des piscines alimentées par une eau prélevée
dans le milieu naturel dans le département du Gard au 31 décembre 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la Santé Publique ;

Considérant la liste des alimentations en eau prélevée dans le milieu naturel pour les piscines existantes au 31 décembre 2021 établie par la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie sur la base des informations en sa possession ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le département du Gard, la liste des établissements autorisés à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour alimenter en eau neuve un ou plusieurs bassins de piscine est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la personne responsable des eaux de piscine dont l'alimentation en eau neuve du ou des bassin(s) se fait à partir d'une eau prélevée en milieu naturel, devra mettre en place la surveillance de la qualité de cette eau conformément à l'annexe III (tableaux A et B.2) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la Santé Publique.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la personne responsable des eaux de piscine devra se soumettre au programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux réalisé à la diligence du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sur l'eau d'alimentation du ou des bassin(s) prélevée dans le milieu naturel, conformément à l'annexe III (tableau B.1) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la Santé Publique.

Article 4 :

L'eau prélevée dans le milieu naturel, avant tout traitement, et l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine devront respecter les limites de qualité et satisfaire aux références de qualité définies en annexes II et III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du code de la Santé Publique.

Article 5 :

Les frais correspondant aux prélèvements et analyses, cités aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont à la charge de la personne responsable des eaux de piscine.

Article 6 :

Les derniers résultats d'analyses et les conclusions sanitaires de l'agence régionale de santé Occitanie devront être affichés par la personne responsable des eaux de piscine de manière visible pour les usagers.

Article 7 :

En absence d'analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire, les derniers résultats d'analyses issues de la surveillance et effectuées par un laboratoire sont affichés dans les mêmes conditions qu'à l'article 6.

Article 8 :

La personne responsable des eaux de piscine informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie des dates d'ouverture de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance.

Article 9 :

Les infractions aux prescriptions des articles du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la Santé Publique ou les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la Santé Publique ou des agents des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et les personnes responsables des eaux de piscine des établissements listés en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

18 JAN. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des établissements autorisés à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour alimenter en eau neuve un ou plusieurs bassins de piscine

AIMARGUES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1746	Piscine du Camping Bellevue à Aimargues	Camping Bellevue	30470	AIMARGUES
1747	Piscine du CCAS Mas de Torras à Aimargues	Mas de Torras	30470	AIMARGUES
1748	Piscine du Mas des Cabanes à Aimargues	732, Route du Pont de l'Hôpital	30470	AIMARGUES
1749	Piscine du Domaine du Grand Malherbes à Aimargues	Route des Plages - RN 579	30470	AIMARGUES
ANDUZE				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1761	Piscine du Camping Le Pradal à Anduze	200 Route de Générargues	30140	ANDUZE
BOISSET-ET-GAUJAC				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1792	Piscine du Camping du Domaine de Gaujac à Boisset-et-Gaujac	2046 Chemin La Madeleine	30140	BOISSET-ET-GAUJAC
CENDRAS				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1808	Piscine du Camping La Croix Clémentine à Cendras	Camping La Croix Clémentine - 1313 Route de La Baume	30480	CENDRAS
CRESPIAN				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1825	Piscine du Camping Le Mas de Reilhe à Crespian	Camping Le Mas de Reilhe - 169 Chemin du Mas de Reilhe	30260	CRESPIAN
GENERARGUES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1836	Piscine de l'Hôtel-Restaurant Les 3 Barbus à Générargues	Hôtel-Restaurant Les 3 Barbus - 1739 Route de Mialet	30140	GENERARGUES
GOUDARGUES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1838	Piscine du Camping La Grenouille à Goudargues	Avenue du Lavoir	30630	GOUDARGUES
JUNAS				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1878	Piscine du Camping Les Chênes à Junas	95 Chemin des Tuleries Basses	30250	JUNAS
2465	Piscine du Domaine de Christin à Junas	Chemin de Christin	30250	JUNAS
LEZAN				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1884	Piscine du Camping Le Mas des Chênes à Lézan	Camping Le Mas des Chênes - 760 Route des Cévennes - RD 982	30350	LEZAN
MARGUERITTES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1889	Piscine de l'Hôtel L'Hacienda à Marguerittes	1 Chemin du Mas de Brignon	30320	MARGUERITTES
1891	Piscine de Kid's Paradise à Marguerittes	Le Mas du Tréfle - Chemin du Mas de Brignon	30320	MARGUERITTES
MIALET				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1903	Piscine du Camping Les Plans à Mialet	Camping Les Plans - 2917 Route de Saint-Jean-du-Gard	30140	MIALET
NIMES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1936	Piscine du Mas de Galoffre à Nîmes	Route de Générac	30900	NIMES
1964	Piscine de l'Hôtel Le Pré de Galoffre à Nîmes	Route de Générac - La Bastide	30900	NIMES
PONT-SAINT-ESPRIT				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1973	Piscine du Domaine Saint Pancrace - ADP Juniors à Pont-Saint-Esprit	1394 Chemin Saint-Pancrace - BP 71049	30134	PONT-SAINT-ESPRIT
ROQUEMAURE				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
1989	Piscine du Parc New Amazonia / Mexicaparc à Roquemaure	Route d'Orange	30150	ROQUEMAURE

SAINT-CHRISTOL-LES-ALES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2006	Piscine du Mas Cauvy à Saint-Christol-Lez-Alès	559 Chemin du Mas Cauvy	30380	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2008	Piscine du Centre de Vacances La Fontanelle à Sainte-Croix-de-Caderle	CD 153 - Lasalle	30460	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-GILLES				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2010	Piscine du Camping La Chicanette à Saint-Gilles	Rue de la chicanette	30800	SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DU-GARD				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2020	Piscine du Camping Des Sources à Saint-Jean-du-Gard	Route de Mialet	30270	SAINT-JEAN-DU-GARD
2021	Piscine des Gîtes de Ravel en Cévennes à Saint-Jean-du-Gard	Rte de St-Etienne-Vallée Française - Ravel	30270	SAINT-JEAN-DU-GARD
2023	Piscine de l'Hôtel Domaine de Cabrières à Saint-Jean-du-Gard	Château de Cabrières	30270	SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2030	Piscine du Camping Isis-en-Cévennes à Saint-Julien de la Nef	Camping Isis-en-Cévennes - Domaine de Saint-Julien de la Nef	30440	SAINT-JULIEN DE LA NEF
SAINT-MARTIAL				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2137	Piscine du Mas de l'Hoste à Saint-Martial	Mas de l'Hoste	30440	SAINT-MARTIAL
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2044	Piscine du Camping Domaine de La Sablière à Saint-Privat-de-Champclos	Camping Domaine de La Sablière - Domaine de La Sablière	30430	ST-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2048	Piscine du Village de Vacances Domaine Le Moulin Neuf à Saint-Quentin	Chemin du Moulin Neuf	30700	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SARDAN				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2055	Piscine de l'Aire Club Nature et Soleil à Sardan	800 Chemin de Gourrié	30260	SARDAN
SAUMANE				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2056	Piscine du Camping du Château de L'Hom à Saumane	Camping du Château de l'Hom - Le Château de l'Hom	30125	SAUMANE
SERNHAC				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2064	Piscine du Camping Domaine de La Soubeyranne à Sernhac	1110 Route de Beaucaire	30210	SERNHAC
2065	Piscine de l'Hôtel Domaine des Escaunes à Sernhac	Hôtel Domaine des Escaunes - 5 Rue des Bourgades	30210	SERNHAC
VAUVERT				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2100	Piscine du Camping Monte Cristo à Vauvert	Camping Monte Cristo - 639 Chemin des Canaux - CD 135	30600	VAUVERT
2101	Piscine du Camping Le Mas de Mourgues à Vauvert	Gallician	30600	VAUVERT
VILLENEUVE-LES-AVIGNON				
Code de l'établissement	Etablissement	Adresse	Code Postal	Commune
2120	Piscine du Castel à Villeneuve-lez-Avignon	La Grande Meynargue - Route de Sauverterre	30400	VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-07-00004

Arrêté traitement insalubrité logement Lot E
(ancien gîte) situé quartier Le Devois St André
de Valborgne Parcelle cadastrée D 2106

Arrêté n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement dénommé lot E (ancien gîte)
situé quartier Le Devois à Saint-André-de-Valborgne
Parcelle cadastrée D 2106

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 26 juillet 2021 lançant la procédure contradictoire adressé au bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois;

Vu l'absence de réponse du bailleur et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé des occupants éventuels;

Considérant le rapport du directeur général de l'ARS susvisé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes, du fait notamment :

- de manifestations d'humidité;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- d'une insuffisance d'isolation thermique ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- de traces de présence de nuisibles.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du CSP est susceptible d'engendrer des risques sanitaires notamment des risques d'affections respiratoires ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants éventuels du logement;

Considérant que le coût des travaux à réaliser pour remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant inférieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le logement est à ce jour vacant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Est reconnu comme étant insalubre, le logement dénommé lot E (ancien gîte) situé quartier Le Devois à Saint-André-de-Valborgne, sur la parcelle cadastrée D 2106 (cf plan de situation annexé au présent arrêté).

Ce logement est la propriété de la commune de Saint-André-de-Valborgne dont l'adresse postale est Mairie de Saint-André-de-Valborgne Les Quais 30940 Saint-André-de-Valborgne, gérée par monsieur le maire, Régis Bourelly.

Article 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Suppression de toutes les causes d'humidité ;
- Réfection de la toiture et ses annexes (solin, conduit...) par un professionnel qualifié qui devra également vérifier l'état des bois de charpente et procéder au remplacement des ouvrages, si nécessaire ;
- Mise en œuvre d'une isolation thermique de la toiture/comble ;
- Reprise des façades et du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
- Mise en œuvre d'une isolation thermique des murs périphériques, permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Remise en bon état de fonctionnement du système de ventilation qui doit permettre d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux sans engendrer des déperditions de chaleur, et avec une évacuation de l'air vicié vers l'extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- Réfection des revêtements murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité des logements, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 3 :

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 4 :

Le logement étant vacant, il est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du CCH.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-André-de-Valborgne, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du CCH.

Il sera transmis au maire de Saint-André-de-Valborgne, au président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires, conformément à l'article R. 511-7 du CCH.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-André-de-Valborgne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

07 JAN 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE

Plan de situation – parcelle D2106

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-18-00005

Arrêté traitement insalubrité immeuble situé 1
rue du Lavoir St Jean de Valeriscle

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé 1 rue du Lavoir à Saint Jean de Valérisclé

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 novembre 2021 ;

VU le courrier du 26 novembre 2021, adressé au propriétaire de l'immeuble, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de produire ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse du propriétaire et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité des occupants ou d'éventuels occupants ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les parties communes de l'immeuble, du fait notamment :

- Du mauvais état de la couverture qui engendre des problèmes conséquents d'infiltrations et des risques de chute de matériaux ;
- De la mauvaise collecte et évacuation des eaux pluviales issues de la toiture, qui aggrave les problèmes d'infiltrations et la dégradation du revêtement des murs extérieurs ;
- Du mauvais état du revêtement des murs extérieurs qui ne protège pas le bâti contre l'humidité ;
- Du mauvais état de la coursive extérieure dont la stabilité pérenne n'est pas garantie ;
- De la dégradation des ancrages et des fers d'ancrage de la rambarde de la coursive.

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les logements de l'immeuble, du fait notamment :

- De l'humidité excessive ;
- Des dysfonctionnements électriques liés à l'humidité excessive, rendant dangereux le fonctionnement des installations électriques, mais aussi empêchant le fonctionnement du dispositif de chauffage en période hivernale et des équipements nécessaires à l'habitation (uniquement pour les logements situés en RDC extrémité gauche et R+1 extrémité droite) ;
- Du défaut de système de ventilation ;
- Des mauvaises performances énergétiques et de la médiocrité des appareils de chauffage, limitant les possibilités d'avoir un chauffage suffisant ;

Considérant que le mauvais état du logement désaffecté, situé en R+1 extrémité gauche, nuit à l'habitabilité du logement situé en-dessous (RDC extrémité gauche) du fait de la pénétration d'eaux de pluie ;

Considérant que cette situation présente des risques pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait des risques :

- D'affections respiratoires ;
- D'électrification ;
- De chute de matériaux ;
- De chute des personnes.

Considérant que les logements situés en RDC extrémité gauche et R+1 extrémité droit, ont été libérés de leurs occupants ;

Considérant que le coût des travaux à réaliser, pour remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant inférieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées édictées par les circonstances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

L'immeuble situé 1 rue du Lavoir à Saint Jean de Valérisclé, sur la parcelle cadastrée B1735, est reconnu comme étant insalubre. Cet immeuble est la propriété de monsieur MIRAILLE Elian domicilié à la même adresse.

Article 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés et du danger encouru par d'éventuels occupants, les logements situés en RDC extrémité gauche et R+1 extrémité droit, sont frappés d'une interdiction immédiate d'habiter, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits ci-après.

Ces logements ne devront ni être reloués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 3

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

A – Parties communes

- Vérification de l'état des bois de charpente comprenant la dernière travée du plancher haut (pignon Sud-Est) et réfection complète de la toiture par un professionnel qualifié ;
- Reprise du dispositif d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;
- Vérification de l'état de l'isolant en sous toiture et remplacement (et/ou renforcement) de ce dernier si nécessaire ;
- Réfection de l'étanchéité des façades par un professionnel qualifié, avec si nécessaire, un traitement contre les remontées d'eau telluriques. A cette occasion, la lézarde existante sur le pignon Sud-Est devra être mise sous surveillance par la mise en place d'une jauge de type SAUGNAC ;
- Vérification par un bureau de contrôle du bâtiment ou un bureau d'ingénierie, de la stabilité de la coursive et de la dernière travée du plancher intermédiaire (pignon Sud-Est - plancher du logement vacant) ;
- Réalisation des travaux préconisés par le bureau de contrôle ;
- Réparation des fers et points d'ancrages de la rambarde de la coursive et à défaut, remplacement de l'ouvrage ;

B – Les logements

1 – logement vacant en R+1 extrémité gauche

- Mise en place des mesures nécessaires visant à empêcher toute pénétration d'eau (toiture et ouvrants) ;

2 – Logements mis à la location

- Suppression de toutes les causes d'humidité avec assèchement des parois ;
- Mise en sécurité des installations électriques par un professionnel qualifié qui devra délivrer un certificat attestant que les installations sont en bon état de fonctionnement et qu'elles ne présentent pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens (exclusivement pour les logements situés en RDC extrémité gauche et R+1 extrémité droit) ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant une aération générale et permanente, telle que définie par l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux volumes de chauffe et aux caractéristiques thermiques des logements ;
- Réfection des menuiseries extérieures n'assurant pas une fermeture étanche.
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 4

Avant toute nouvelle réoccupation des logements susvisés, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Le propriétaire et/ou ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Jean de Valériscle, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard. Il sera transmis au maire de Saint Jean de Valériscle, au président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Jean de Valériscle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 18 JAN. 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-18-00006

Arrêté traitement insalubrité immeuble situé 11
rue de la Cournilhe Remoulins



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé 11 rue de la Cournilhe à Remoulins

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R511-1 à R511-10 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 29 novembre 2021 ;

VU le courrier de l'ARS en date du 6 décembre 2021, adressé aux propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé de produire leurs observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse des propriétaires et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé des occupants des logements susvisés ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les parties communes de l'immeuble, du fait notamment :

- De la mauvaise étanchéité des toitures, dont celle correspondante à une partie du bâtiment cadastré AL 525 ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les logements situés en R+1 et R+2, du fait notamment :

- Des manifestations d'humidité ;
- De l'insuffisance de chauffage ;
- Du défaut de système de ventilation général et permanent ;
- De la dangerosité des installations électriques ;
- De la déformation d'une partie du plancher du logement en R+2.

Considérant que cette situation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants et/ou d'éventuels occupants, notamment du fait des :

- Risques d'affections respiratoires ;
- Risques d'électrisation ;
- Risques de chute des personnes ;
- Risques de chute d'ouvrage ou partie d'ouvrage ;

Considérant que les travaux de résorption des causes d'insalubrité peuvent être réalisés en présence des occupants ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant inférieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, l'immeuble situé 11 rue de la Cournilhe à Remoulins, sur les parcelles cadastrées AL 523, AL 138 et AL 525.

Cet immeuble est la propriété de :

- Monsieur CROT Nicolas, domicilié 36 Chemin de l'Etang Perdu 30131 Pujaut (parcelles cadastrées AL 523, AL 138 et AL 525),
- Monsieur GIRARD Jean-Pierre, demeurant plan du 8 mai 1945 30210 Castillon du Gard parcelle cadastrée AL 525).

Article 2

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de réaliser, chacun en ce qui le concerne, les mesures ci-après :

A - Parties communes

- Réfection de l'étanchéité des toitures et de la terrasse (correspondant au niveau 2 du logement situé en R+2), par des professionnels qualifiés (justificatifs demandés) ;

B – Logements situés en R+1 et R+2

- 1 - Suppression des causes des dégâts des eaux ;
- 2 - mise en sécurité des installations électriques, par un professionnel qualifié qui devra délivrer une attestation certifiant que les installations ne présentent pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens
- 3 - Vérification, par un bureau de contrôle du bâtiment, de l'origine de l'affaissement d'un plancher (plancher séjour du logement situé en R+2) et réalisation des préconisations édictées par le bureau de contrôle (justificatif demandé) ;
- 4 - Sécurisation contre les risques de chute, des fenêtres et fenestrons dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm, et de la terrasse en niveau 2 du logement situé en R+2 ;
- 5 - Réfection de l'appuis de fenêtre dont une partie menace de chuter (logement situé en R+1) ;
- 6 - Suppression du risque de chute de pierres et d'enduits (terrasse du logement situé en R+1) ;
- 7 - Mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- 8 - Réfection des menuiseries extérieures afin qu'elles assurent une fermeture étanche.
- 9 - Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, les travaux devront être réalisés dans les délais suivants :

- 6 mois, concernant la réfection de l'étanchéité des toitures et terrasse ;
- 15 jours, pour la mise en sécurité des installations électriques, la vérification de l'origine de l'affaissement du plancher du séjour du logement situé en R+2, la sécurisation contre les risques de chute des personnes (logement sis en R+2) et la suppression du risque de chute de pierres et/d'enduit (terrasse du logement situé en R+1) ;
- 10 mois pour les autres travaux (notamment les menuiseries extérieures et la ventilation).

Article 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements de l'immeuble (y compris les allocations logement) cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits dans les délais précisés, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté, dans les délais fixés, expose les personnes mentionnées à l'article 1, au paiement d'une astreinte financière calculée dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect du présent arrêté constitue également une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Remoulins, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.
Il sera transmis au maire de Remoulins, au président de la communauté de communes du Pont du Gard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

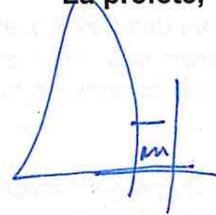
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Remoullins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 18 JAN. 2022

La préfète,



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-07-00005

Arrêté traitement insalubrité local Lot F
(ancienne salle polyvalente) situé quartier Le
Devois St André de Valborgne Parcelle cadastrée
D 2106

Arrêté n°

De traitement de l'insalubrité d'un local dénommé lot F (ancienne salle polyvalente)
situé quartier Le Devois à Saint-André-de-Valborgne, sur la parcelle cadastrée D 2106

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard (RSD) promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment ses articles 24, 29-1, 31-1, 31-6, 40-1, 45, 51, 63;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 26 juillet 2021 lançant la procédure contradictoire adressé au bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois;

Vu l'absence de réponse du bailleur et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des occupants;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce local présente un caractère impropre à l'habitation notamment pour les motifs suivants :

- Sa configuration et ses équipements ne sont pas adaptés à de l'habitation permanente,
- Les aménagements effectués ne respectent les règles minimales d'habitabilité définies par le RSD notamment les articles 24, 29-1, 31-1, 31-6, 40-1, 45, 51, 63;

Considérant que l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment du fait de :

- Manifestations d'humidité ;
- Mauvaises conditions d'aération ;
- Mauvaise isolation thermique et menuiseries non étanches ;
- Moyens de chauffage insuffisant et dangereux ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Equipements sanitaires défectueux ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du CSP est susceptible d'engendrer des risques sanitaires suivants :

- Risque d'affections respiratoires ;
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- Risque d'électrisation.

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par la commune de Saint-André-de-Valborgne ;

Considérant que ce local est à ce jour occupé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local dénommé lot F (ancienne salle municipale, voir plan de situation annexé au présent arrêté) situé quartier Le Devois à Saint-André-de-Valborgne, sur la parcelle cadastrée D 2106, la commune de Saint-André-de-Valborgne gérée par monsieur le maire, Régis Bourelly, est tenue de procéder à la cessation de mise à disposition dudit local à des fins d'habitation, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et L.521-3-1 du CCH.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 fera connaître au préfet, (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service habitat et construction/unité habitat indigne - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), l'offre de relogement qu'il a faite à l'occupant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du CCH.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement définitif de l'occupant, celui-ci sera effectué à ses frais, en application de l'article L.521-3-2 du CCH.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû par l'occupant, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du CCH, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du CCH.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé, ainsi qu'à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-André-de-Valborgne, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du CCH.

Il sera transmis au maire de Saint-André-de-Valborgne, au président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires, conformément à l'article R. 511-7 du CCH.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

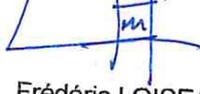
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-André-de-Valborgne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 7 JAN. 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général



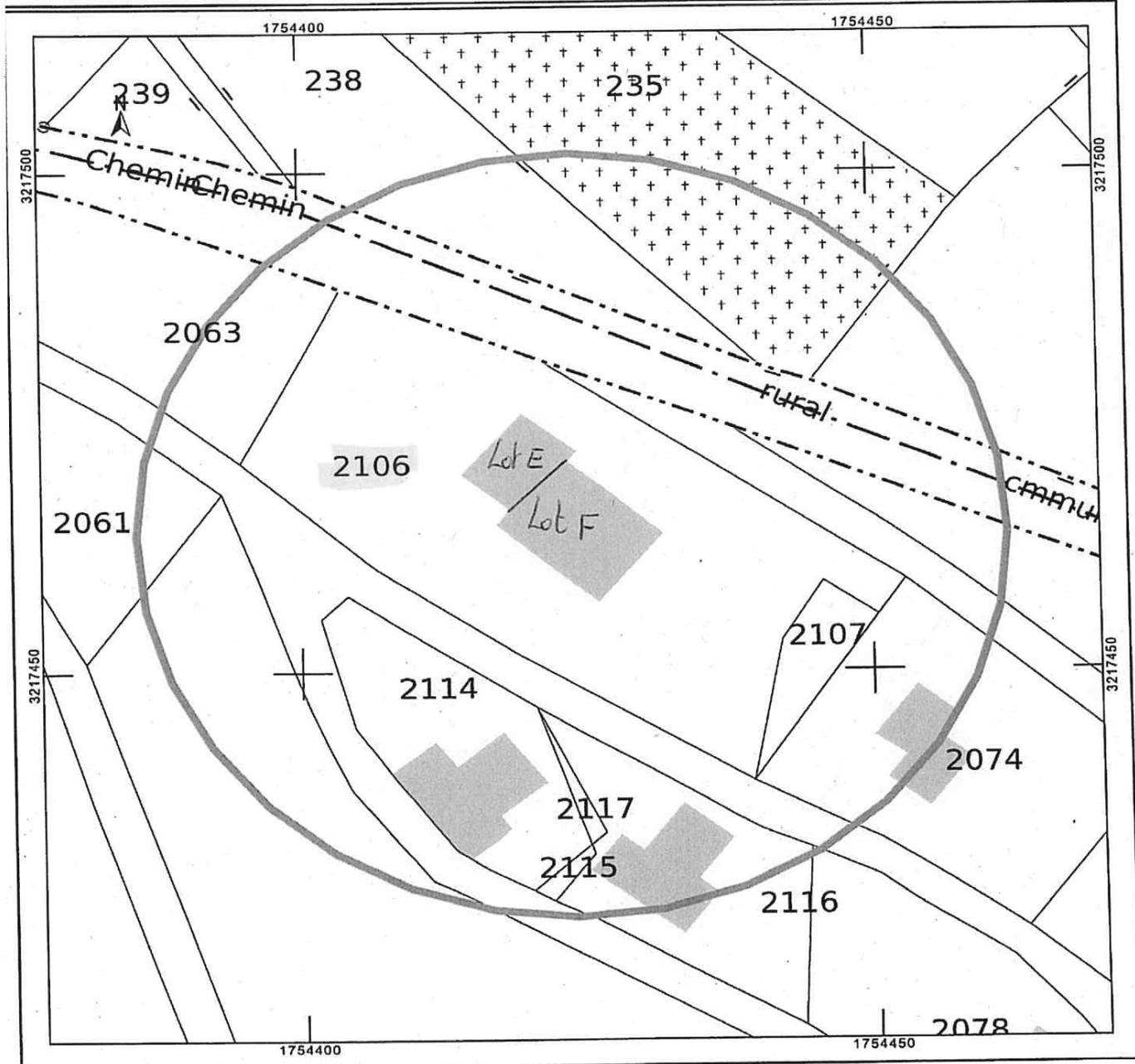
Frédéric LOISEAU

ANNEXE

Plan de situation – parcelle D2106

ANNEXE

<p>Département : GARD</p> <p>Commune : SAINT ANDRE DE VALBORGNE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p><i>Le Devois</i></p> <p><i>D 2106</i></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ALES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89 cdfi.nimes@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
---	--	--



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-14-00003

arrêté fixant les seuils de transmission des
Commandements de Payer à la CCAPEX

**Arrêté n°2022- n°....
Fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les
Commandements de Payer (CDP) à la
commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives-
CCAPEX**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 28 juillet 2021;

Vu l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 14 décembre 2021;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête :

Article 1 :

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- **le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois;**

ou

- **l'impayé de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalent à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.**

Article 2 :

Les signalements se font exclusivement par voie électronique à l'aide de l'appliquet interministériel de prévention et gestion des expulsions locatives (EXPLOC) interfacé avec les huissiers de justice via la plate-forme ADEC.

Un accusé de réception électronique est systématiquement transmis par l'appliquet EXPLOC.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 11 JAN 2022
La Préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00004

ARRETE RADIATION SCOP ITINERA VOYAGES
ALES

Arrêté n°30-2022- - -

**Portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production et notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2021-04-02-00002 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe ;

Vu la mise en demeure de la directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard en date du 23 novembre 2021 à la SARL ITINERA VOYAGES sise 19A rue Jules Verne à Alès (30100), lui demandant la communication des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Considérant le retour du courrier de mise en demeure visé ci-dessus avec la mention « avisé » mais qui n'a pas été réclamé ;

Considérant l'avis défavorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17 décembre 2021 indiquant « liquidation judiciaire simplifiée au 27/01/2021 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

La société coopérative ouvrière de production SARL ITINERA VOYAGES sise 19A rue Jules Verne à Alès (30100), est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le 13 janvier 2022

Pour la préfète, et par subdélégation de la
directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,



Florence BARRAL-BOUTET

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-01-20-00001

Délégation de signature de M. Thierry
GALONNIER, responsable du SIP de Nîmes Sud



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LUCAS Sylvie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DE LA CRUZ Joséphine	M ALMERAS-HEYRAUD Laurent	M me JOUIN Sandrine
Mme ESSAADAOU Salima		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
M FELIS Nicolas	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DU MONCEAU Alla	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme ARJAILLES Emmanuelle	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	500 €	6 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr FELIS Nicolas	Contrôleur	—	500	6 mois	10 000€
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	—	500	6 mois	10 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	—	500	6 mois	5 000€
Mr ALMERAS-HEYRAUD Laurent	Contrôleur Principal	7 000 €			
Mme JOUIN Sandrine	Contrôleur	7 000 €			
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	7 000 €		—	—
Mme ESSAADAoui Salima	Contrôleur	7 000 €		—	—

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents du Centre des finances publiques de SAINT GILLES pour les contribuables relevant du ressort territorial du Service des Impôts des Particuliers de NIMES SUD désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MATEO Anne	Inspectrice	7000 €	1000 €	6 mois	10 000 €
Mr ROBERT Jacques	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme KERGUERIS Anne hélène	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme BASTIDE Rachel	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme BEAL Mareva	Agent	—	500 €	6 mois	5 000 €
Mr HILLION Gaetan	Agent	—	500 €	6 mois	5 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 20 janvier 2022

Le comptable, responsable du SIP de .NIMES SUD..,

Signé

Thierry GALONNIER

Prefecture du Gard

30-2022-01-21-00001

Arrêté n°2022-21-01-SCFI-002 du 21 janvier 2022
portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives du département du Gard

Affaire suivie par : Christophe Malaval
Téléphone : 04 66 36 42 60
Courriel : christophe.malaval@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2022-21-01-SCFI-002 du 21 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du GARD

LA PRÉFÈTE DU GARD

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU les lettres en date du 24 décembre 2021 et du 12 janvier 2022 par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie du GARD a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 15 décembre 2021, par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat du GARD a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 15 octobre 2021 et du 22 décembre 2021 (CAPEB 30), du 12 octobre 2021 (CPME30), des 7 et 11 octobre 2021 (UPE 30) par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Gard ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 28 septembre 2021 (Ordre des Géomètres Experts), du 30 septembre 2021 (Chambre des Notaires du Gard), du 4 novembre et 9 décembre 2021 (UNAPL) par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Gard ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du GARD a, par courriers en

date du 24 décembre 2021 et du 12 janvier 2022, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat du GARD a, par courrier en date du 15 décembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que la CAPEB 30 par courriers du 15 octobre 2021 et du 22 décembre 2021, la CPME 30 par courrier du 12 octobre 2021, l'UPE 30 par courriers des 7 et 11 octobre 2021 (organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département) ont, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que par lettres en date du 28 septembre 2021 (Ordre des Géomètres Experts), du 30 septembre 2021 (Chambre des Notaires du Gard), du 4 novembre et 9 décembre 2021 (UNAPL) par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Gard ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD :

Titulaires	Suppléants
RUEGGER Colette	BUTEL Eric
BOULET Amandine	GARCIA Vincent
DELPRAT Nicolas	GAUTHEREAU François
GALLO David	PERRET Xavier
HARDY Christophe	AFFORTIT Eric
PASTORET Gérard	BONNET Christophe
MAIO Alain	GARCIA Jean-Yves
GAUDIBERT Jacques	LAUMESFELT Gilles
PIETRI Laure	LESENNE Alex

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-01-20-00002

Arrêté portant organisation du dispositif
d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air
ambiant sur le département du Vaucluse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

DU 20 JANVIER 2022

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 publié au Journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 17 février 2021 publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013, modifié par l'arrêté du 7 février 2018 relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable du comité d'exp'AIR sur le projet de plan urgence transport, présenté par le préfet de Vaucluse lors de la séance du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 16 novembre 2021;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 17 novembre 2021;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 18 novembre 2021;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département, en lien avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de sécurité Sud, du directeur de cabinet de la préfète du Gard et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 2 : Déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation définies à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation, matérialisée par la diffusion au plus tard à 13h00 d'un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture de Vaucluse ;
- de la préfecture du Gard
- de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp'AIR dont la composition est définie à l'article 6 ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires de Vaucluse ;
- des maires dont les communes sont comprises dans la zone de circulation différenciée définie à l'article 11-1 ;
- des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse ;
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- de la chambre d'agriculture de Vaucluse ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de Vaucluse ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers ;
- de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- du Groupement de Gendarmerie Départemental de Vaucluse ;
- de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Provence.

La liste de ces destinataires (avec leurs coordonnées de messagerie) est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- ➔ la liste des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;
- ➔ la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de Vaucluse est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ➔ la liste des coordonnées des mairies concernées et des membres du comité d'exp'AIR est transmise par le pôle défense et protection civiles de la préfecture de Vaucluse.

Le communiqué d'activation comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées pour le jour J (sur constat) et J+1 (sur prévision) ;
- la description de l'épisode de pollution, l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue et l'évolution prévue ;
- le ou les polluants concernés ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;

- des recommandations sanitaires à destination des populations sensibles ou vulnérables et de la population générale, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Article 2-1 : Fin de la procédure préfectorale d'information et de recommandation

La procédure information recommandation est déclenchée pour une seule journée et est automatiquement levée à 24h00. La fin de la procédure d'information-recommandation est matérialisée par le communiqué d'activation qui informe :

- soit de l'absence de procédure pour le lendemain,
- soit du déclenchement de la procédure alerte pour le lendemain dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information-recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département demande aux services de renforcer les contrôles suivants :

- contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air et matérialisée par la diffusion au plus tard à 13h00 du communiqué d'activation, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La procédure d'alerte est graduée en deux niveaux (N1 et N2) et activée sur la base du constat ou de la prévision d'un dépassement des seuils d'alerte pour un polluant donné, ou en cas de persistance de l'épisode de pollution. La « persistance » d'un épisode de pollution correspond à la prévision d'un dépassement des seuils d'information-recommandation ou du niveau alerte N1 sur plusieurs jours.

Les seuils, critères et période de déclenchement sont définies dans le tableau en annexe 1.

Les procédures d'alerte de niveaux N1 et N2 sont déclenchés dans les conditions suivantes :

- niveau N1 :
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : la procédure alerte de niveau 1 est déclenchée le 2^e jour d'activation du dispositif ;
 - dans le cas d'un dépassement du seuil alerte : la procédure alerte de niveau 1 est déclenchée au 1^{er} jour de dépassement du seuil d'alerte (1^{er} niveau de seuil d'alerte pour l'ozone).
- niveau N2 :
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : la procédure alerte de niveau 2 est déclenchée le 4^e jour consécutif d'activation du dispositif ;
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil alerte : la procédure alerte de niveau 2 est déclenchée au 2^e jour d'activation du dispositif.

Article 5-1 : Liste des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants :

1. la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique ») ;
2. le secteur d'activité associé (industriel, transport, résidentiel, agricole) ;
3. le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures réglementaires d'urgence sont listées en annexe 4.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre des procédures information-recommandation, d'alerte de niveau 1 et d'alerte de niveau 2 sont cumulatives.

Le préfet de département peut réunir le comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et mettre en place des mesures de niveau N2 dès la procédure d'alerte de niveau N1 s'il le juge nécessaire.

Article 5-2 : Mise en œuvre des mesures d'urgence d'alerte de niveau N1

Les mesures d'urgence d'alerte de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 est prévue la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence ayant un délai de mise en œuvre rapide prennent effet par anticipation la veille (jour de la procédure information recommandation).

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

Article 5-3 : Mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau N2

Les mesures d'urgence d'alerte de niveau N2 prévues à l'annexe 6 sont mises en œuvre de façon systématique à l'exception de la mesure « Circulation différenciée ».

Le préfet de département peut décider, après consultation du comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et en lien avec le préfet de zone en cas d'épisode interdépartemental, la mise en œuvre de la mesure « Circulation différenciée » ou de mesures complémentaires.

Article 6 : Consultation du comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité d'exp'AIR départemental, présidé par le préfet de Vaucluse, est constitué :

- des membres de droit suivants ou de leurs représentants :
 - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
 - la préfète du Gard ;
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
 - le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
 - le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse ;
 - le directeur interrégional Sud Est de Météo France ;
 - le président du comité départemental d'éducation pour la santé (CoDES) ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
 - la présidente du Conseil Départemental du Gard ;
 - la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
 - le président du Grand Avignon ;

- la présidente de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- les présidents des communautés de communes Rhône Lez Provence, Aygues Ouvèze en Provence, Pays Réunis d'Orange et Sorgues du Comtat ;
- les maires des communes d'Avignon, de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas,
- les co-présidents de l'association des maires de Vaucluse (AMV).

Des personnalités et des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

La consultation du comité d'exp'AIR pourra se faire soit physiquement en préfecture de Vaucluse soit de façon dématérialisée au travers de moyens de télécommunication adaptés.

En cas de prévision d'un épisode long et d'un risque de passage en niveau d'alerte N2, le comité d'exp'air est réuni le premier jour du passage en niveau d'alerte N1.

Article 7 : Levée du dispositif

Sauf disposition contraire, le dispositif d'urgence prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier communiqué d'activation journalier qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 8 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 5 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie par délégation du préfet de département aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse du préfet précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : MESURES D'URGENCE - VOLET TRANSPORTS ROUTIERS

Article 9 : Abaissement des vitesses

Les vitesses sont réduites de 20 km/h sur tout le réseau de Vaucluse, sans descendre en dessous de 70 km/h la veille du 1er jour d'alerte dès réception du communiqué d'activation indiquant pour le lendemain une procédure d'alerte. Pour les voies limitées à 80 km/h, la limite de vitesse est abaissée à 70 km/h.

La mise en œuvre de la mesure d'abaissement des vitesses prend fin à 24h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

Article 10 : Circulation différenciée

La circulation différenciée vise à restreindre la circulation aux véhicules les moins polluants, sur la base du certificat qualité de l'air défini par l'article R 318-2 du Code de la route.

Le certificat qualité de l'air prévu atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 10-1 : Zone de circulation différenciée

La zone de circulation différenciée correspond au territoire de la communauté d'agglomération Grand Avignon et des communes de Barbentane, Chateaufort, Noves et Rognonas. Les voies délimitant ce périmètre sont incluses dans la zone.

Afin de rejoindre des parkings relais ou l'accès aux transports en commun, des axes pénétrant demeurent autorisés et décrits ci-après.

La circulation différenciée est mise en œuvre dans la zone ci-dessus définie, sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des axes suivants, dans les deux sens de circulation :

- Autoroute A7 ;
- Autoroute A9 ;
- D942 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue) à l'échangeur A7 n°23 « Avignon-Nord » ;
- D16 : sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues, au sud de l'intersection D942/D16 ;
- D16 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D938 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D31 : sur le territoire de la commune de Velleron ;
- D28 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D6/D28 ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, de l'intersection D6/D28 à la limite communale avec Jonquerettes ;
- D6 : sur le territoire de la commune de Jonquerettes ;

- D901 : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, à l'Est de l'intersection D901/Avenue de Verdun ;
- Avenue de Verdun : sur le territoire de la commune de Morières-lès-Avignon, de l'intersection avec la D901 à l'intersection avec la rue Louis Pasteur ;
- D900 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Caumont-sur-Durance) au carrefour giratoire N7/chemin des Férons à Avignon ;
- Chemin des Férons (partie Sud) : sur le territoire de la commune d'Avignon, desserte du Parc des Expositions ;
- D973 : sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance, au niveau de l'intersection avec la D900 ;
- N7 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 au carrefour giratoire N7 ;
- N7 : de la limite de la commune de Noves à la D907 jusqu'au carrefour giratoire N7/N129/D900.
- N129 : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire N7/N129/D900 à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- D907 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'échangeur A7 n°24 « Avignon-Sud » ;
- N1007 : sur le territoire de la commune d'Avignon, de la limite communale à l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle ;
- Rocade Charles de Gaulle : sur le territoire de la commune d'Avignon, de l'intersection N1007/Rocade Charles de Gaulle au carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle ;
- Boulevard Pierre Boule : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Boulevard Pierre Boule/Rocade Charles de Gaulle au parking de la gare Avignon TGV ;
- Avenue de la gare : sur le territoire de la commune d'Avignon, du carrefour giratoire Rocade Charles de Gaulle/Avenue de la gare au boulevard Pierre Boule ;
- N100 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Saze) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- N580 et D6580 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » ;
- D6100 : du carrefour giratoire N100/D6100/D6580 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles » à la sortie desservant le parking relais « Ile Piot » situé sur la commune d'Avignon, prolongée par la voie d'accès à ce même parking ; voie permettant l'accès au parking relais « Ile Piot » depuis cette même sortie ;
- D976 : de la limite Grand Avignon (au niveau de la commune de Roquemaure) au carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de cette même commune ;
- D980 : du carrefour giratoire D976/D980 situé sur le territoire de la commune de Roquemaure à l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;
- D2 : de l'intersection D980/D2 située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon à l'échangeur D2/D6100 situé sur le territoire de la commune de « Les Angles ».
- D570N jusqu'au parking de Carrefour Courtine.

La carte délimitant la zone de restriction et les axes autorisés est représentée en annexe 5.

Article 10-2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Le niveau d'exigence du dispositif de circulation différenciée permettant de circuler dans le périmètre de circulation différenciée repose sur l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants

atmosphériques, en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Un tableau récapitulatif figure en annexe 6.

La mesure concerne l'ensemble des véhicules motorisés (2 roues, véhicules légers, utilitaires, poids lourds...). Lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 10-3 : Dérogations

Sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée pris dans le cadre d'un épisode de pollution et décrit à l'article 11-4 du présent arrêté, les véhicules non soumis au dispositif de circulation différenciée sont listés en annexe 7.

Article 10-4 : Application du dispositif

Après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend un arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution. Cet arrêté définit la zone de circulation différenciée, la date de mise en application, le niveau d'exigence retenu en termes de niveau des certificats de qualité de l'air autorisés à circuler et la liste des dérogations. Le dispositif de circulation différenciée s'applique de 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 8.

Article 10-5 : Levée de la circulation différenciée

Lorsque les conditions de levée du dispositif prévues à l'article 7 du présent arrêté sont réunies et après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend avant 13h00 et pour le lendemain un arrêté mettant fin à la circulation différenciée. Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 9.

Article 10-6 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;

de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 11 : Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs, a minima lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée, conformément à l'article L223-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : recourir au télétravail, réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage (au moins 3 personnes par véhicule), les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 13 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence transports

L'information du public sur la mise en œuvre des mesures est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle est assurée par la préfecture de Vaucluse. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à 19h00 la veille de la mise en œuvre du dispositif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse est abrogé.

Article 15 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète du Gard, le préfet de Vaucluse, les services déconcentrés de l'État, le directeur régional de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidentes des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 janvier 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Zone de défense et de
sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMAND

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte et conditions de déclenchement des procédures

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24 h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires en vigueur lors de l'arrêt du présent texte sont rappelées dans le tableau suivant. En cas d'abaissement des seuils réglementaires, ceux-ci s'appliqueraient et remplaceraient les valeurs ci-dessous.

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/ m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/ m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les conditions de déclenchement des procédures relatives aux concentrations de polluants sont explicitées dans le tableau suivant. Pour la persistance, ces conditions s'appliquent à partir du premier jour de déclenchement des procédures.

Polluants ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau information - recommandation	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
		Sur prévision	Sur persistance (prévision)	Sur prévision	Sur persistance (prévision)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 <i>ou</i> 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire à J ou J+1	240 , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 <i>ou</i> 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	80 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	50 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 50 en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J- 1, J et J+1

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information recommandation et d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Dans tous les cas ; -en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; -prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p> <p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2 : -évités les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe ; -privilégiez les activités modérées.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : -évités les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum ; -évités les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Dans tous les cas ; -en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé. ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.</p> <p>En cas d'épisodes de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2. -réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : -les activités physiques et sportives intenses (2) (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet du ministère chargé de la santé ou de l'ARS.

(1) Seuils fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

(2) Activité physique sportive et intense : activité qui oblige à respirer par la bouche.

Annexe 3 : Recommandations comportementales pour la procédure d'information recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Privilégier le télétravail
- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4: Mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

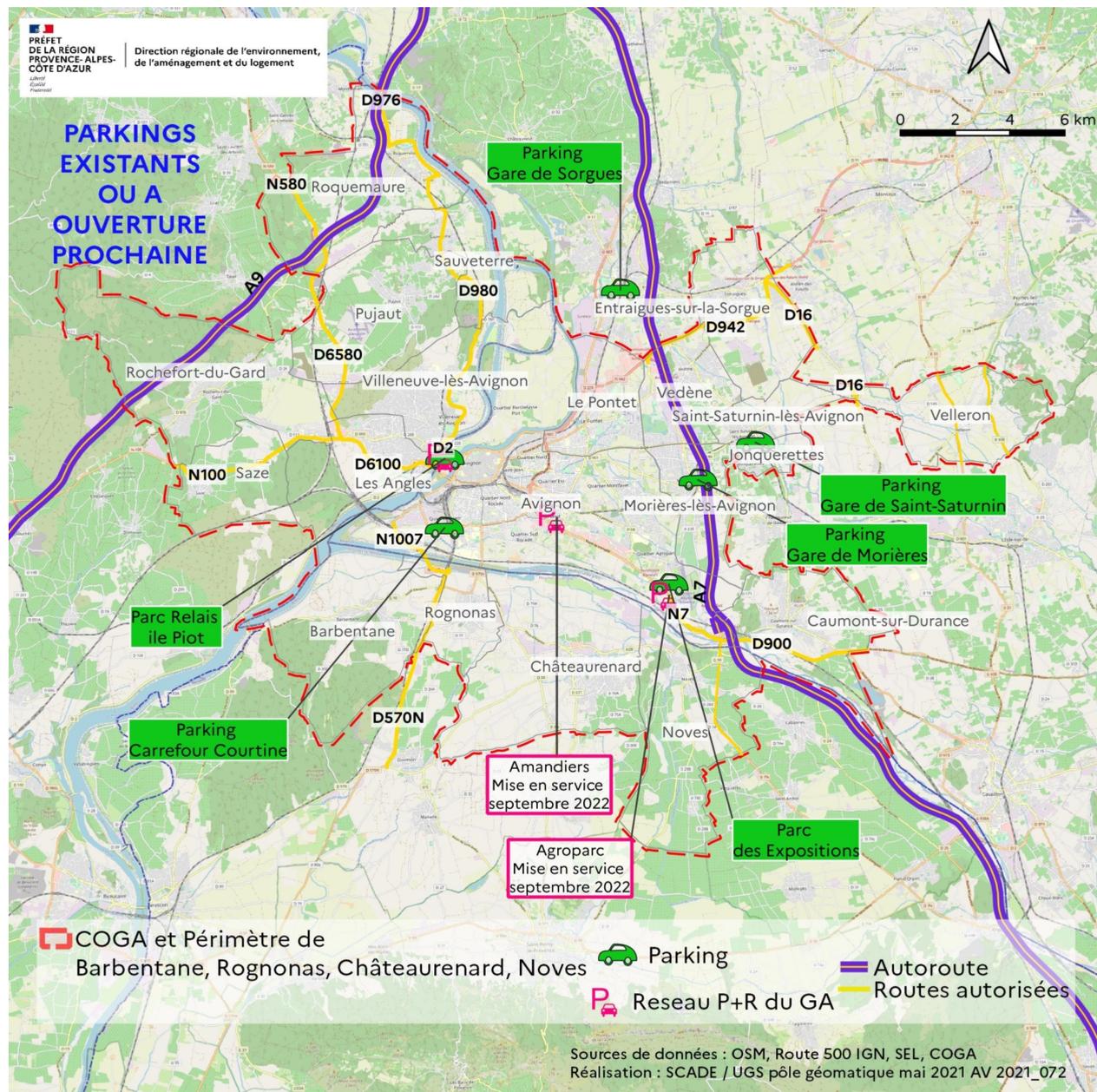
la typologie de l'épisode

le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 ; • Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 ; • Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ; 	N1	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
2. Secteur des transports : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur toutes les voiries du département, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ; ▪ Instaurer la circulation différenciée dans les conditions définies à l'article 11 du titre IV du présent arrêté ; ▪ Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en 	N1	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	X

<p>réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccorder électriquement à quai bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; 	N1	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts • Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation) 	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reporter les procédés d'épandage émetteurs d'ammoniac ; • Recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • Reporter les travaux du sol. 	N2		X	X
	N2		X	X
	N1	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X

Annexe 5 : Périmètre de restriction de circulation pour la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'interdiction de transit des véhicules de transport de marchandises



Annexe 6 : Classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 7 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie départementale et municipale) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules agricoles et véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire ;

Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Annexe 8 : Modèle d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE SUITE A UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA
DE LA CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE DANS LE CADRE D'UN ÉPISODE DE POLLUTION DE
L'AIR**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
La préfète du Gard
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETEM

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 20h00, sur la zone de circulation différenciée telle que définie à l'article 11-1 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

Copié-collé de l'article 10-1

Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté du 20 janvier 2022, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, hors poids-lourds, sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Pour les poids-lourds, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 3 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire ;

Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

Article 4 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;

de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le **XX xxx 20XX** à 06h00.

Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un arrêté préfectoral met fin à la circulation différenciée à 20h00 le dernier jour de mise en œuvre du dispositif.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Gard.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet de la zone de défense de sécurité Sud, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Préfète du Gard

**Annexe 9 : Modèle d'ARRÊTÉ ORDONNANT LA LEVÉE DE LA CIRCULATION
DIFFÉRENCIÉE LORS D' UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

**ARRÊTÉ ORDONNANT LA LEVÉE DES MESURES D'URGENCE LORS D'UN ÉPISODE DE
POLLUTION DE L'AIR PERSISTANT LE JJ/MM/AAAA**

ARRÊTÉ N° DU

**Le préfet de la zone défense de sécurité Sud
La préfète du Gard
Le préfet de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié par l'arrêté du 13 mars 2018 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense de sécurité Sud du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant, les prévisions d'AtmoSud, selon lesquelles le seuil d'information-recommandation ne sera plus dépassé à partir du JJ/MM/AA mettant ainsi fin à l'épisode de pollution en cours ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de sécurité Sud et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRESENT

Article 1 : Levée des mesures d'urgence

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution est levé à partir du JJ/MM/AA à minuit.

Les mesures d'urgence mises en place dans le cadre de ce dispositif sont toutes levées le JJ/MM/AA à minuit.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX

L'arrêté préfectoral du XX xxxx 20XX portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air sur le département de Vaucluse est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le préfet de Vaucluse, le préfet du Gard, le préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du Conseil Départemental de Vaucluse, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, les maires, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Préfète du Gard